

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

COMMUNE DE DURBAN-CORBIERES

ARRETÉ N°126-2026
ARRETE TEMPORAIRE
**PORTANT DÉROGATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES RUE DE LA GARRIGUE-
CHEMIN DU BELVEDERE SOUMIS À RESTRICTION DE TONNAGE**
Dans l'agglomération

Le Maire de la Commune de DURBAN – CORBIERES

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1et 2, L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Sécurité Intérieur L511-1

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2., L 131-3, L131-4,

Vu le Code Rural L161-5 et D1611-10,

Vu le Code de la route et notamment les articles R412-7, R411-3, R4411-25, R417-10, R 417-12

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5,

Vu l'arrête permanent de restriction de tonnage rue de la garrigue- chemin du Belvédère n°115-2025

Vu la demande de dérogation de circulation pour travaux de construction de monsieur et madame REBOLLEDO

Considérant que ces missions nécessitent régulièrement l'accès à l'ensemble du réseau routier en agglomération, y compris les voies soumises à des restrictions de tonnage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une dérogation provisoire à ces véhicules et engins afin d'assurer la construction d'une villa avec piscine

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation provisoire aux restrictions de circulation et de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes est accordée aux véhicules de l'entreprise de construction CFFM mandaté par monsieur et madame REBOLLEDO pour livraison de matériaux, et circulation d'engins de chantier dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à plus 3,5 tonnes, afin de réaliser la construction d'une villa avec piscine.

ARTICLE 2 : Cette dérogation s'applique à l'ensemble de la rue de la Garrigue et chemin du Belvédère situés en agglomération soumis à des restrictions de tonnage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur le territoire de la Commune de DURBAN-CORBIERES

La présente dérogation est valable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux le 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Les véhicules bénéficiant de cette dérogation devront circuler, lors de leurs déplacements, en respectant les règles du Code de la Route et :

-Être clairement identifiables (logos, gyrophares, plaques spécifiques, etc.),

-Circuler à vitesse réduite et avec prudence,

-Respecter la sécurité des usagers et la tranquillité du voisinage,

-Ne stationner que le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Les conducteurs devront être en mesure de justifier de l'affectation du véhicule à toutes réquisition des forces de police et de la nature de la mission en cours.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant à la présente dérogation ou tout usage abusif sera passible de sanctions prévues par le Code de la route et pourra entraîner la suspension de l'autorisation.

Le bénéficiaire de cette dérogation est responsable de toute dégradation au domaine public causés par

négligence et devra remettre en l'état,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DURBAN-CORBIERES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Brigade de Gendarmerie et Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE), le 25 août 2026

Le Maire
Olivier DELER

Publié le 25 AOUT 2026
Notifié le 25 AOUT 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.